

Info-express BOTANS

Info-express BOTANS



Juillet 2019

ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

La commune de BOTANS a été officiellement reconnue en état de catastrophe naturelle par l'arrêté du **18 juin 2019** portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle liée aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er juillet 2018 au 31 décembre 2018, arrêté paru au Journal Officiel n°0164 du **17 juillet 2019**.

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2019/6/18/INTE1917051A/jo/texte>

Cet arrêté permet ainsi d'ouvrir droit à la garantie des sinistrés (assurés contre les effets des catastrophes naturelles). Ceux-ci disposent d'un délai de 10 jours, c'est-à-dire **jusqu'au 27 juillet**, pour déclarer leur sinistre auprès de leur assurance.

D'autres communes du Territoire de Belfort bénéficient de la même reconnaissance d'état de catastrophe naturelle: Bavilliers, Belfort, Bessoncourt, Botans, Brebotte, Bretagne, Buc, Châtenois-les-Forges, Chèvremont, Danjoutin, Denney, Eguenigue, Éloie, Essert, Évette-Salbert, Fêche-l'Église, Fosse-magne, Grandvillars, Grosmagny, Joncherey, Larivière, Lebetain, Menoncourt, Montbouton, Morvillars, Pérouse, Phaffans, Sermamagny, Thiancourt, Urcerey, Valdoie, Vétrigne, Vézelois.

RESTRICTION DE L'USAGE DE L'EAU

Considérant,

- que la situation hydrologique actuelle du département du Territoire de Belfort et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau,
- que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future,
- que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire,
- que la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques.

La Préfecture du Territoire a pris un arrêté le 11 juillet portant restriction provisoire des usages de l'eau : **Niveau Alerte**

Article 1 - Objet

Le seuil d'alerte étant atteint, les usages de l'eau sont interdits à titre provisoire sur l'ensemble du territoire des communes du département du Territoire de Belfort, lequel appartient à l'unité d'alerte des rivières du bassin versant de l'Allan, telle que définie dans l'arrêté cadre du 26 juin 2013

Article 2 - Mesures de restrictions

2 - 1 Rappels et recommandations générales :

- Veiller à limiter les arrosages restants autorisés aux périodes les plus fraîches de la journée ou peu ventées. Reporter les plantations d'arbres, haies, arbustes.
- Travaux :
 - Reporter les travaux très consommateurs d'eau et / ou produisant des rejets potentiellement nuisibles dans les réseaux ou les cours d'eau
 - Eviter les interventions non indispensables dans le lit mineur des cours d'eau en période d'étiage. Reporter les travaux si cette disposition est prévue dans l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de la déclaration, en lien avec le service instructeur.
- Sauf indication contraire expresse, notamment sous forme de prescriptions figurant dans un arrêté préfectoral, les restrictions et interdictions mentionnées ci-dessous sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de source et de nappes, forages individuels, étangs, réserves d'eau de pluie)
- Le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau. Tout prélèvement est interdit en ruisseau faisant l'objet d'un arrêté de protection de biotope. Dans la mesure où il existe d'autres ressources moins fragiles, les prélèvements effectués dans les cours d'eau ne doivent cependant pas amener le débit de ceux-ci en dessous du minimum biologique (ou mettre en danger la faune et la flore, ou conduire à des assecs).
- Agriculture : l'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les mesures de restriction de quelque niveau que ce soit, mais est soumis pour les prélèvements aux règles rappelées ci-dessus.

Les usages de l'eau au titre de la sécurité et de la santé publique ne sont pas concernés par ces restrictions.

2 – 2 Sont interdits sur le Territoire de Belfort :

Usages domestiques :

- L'utilisation de l'eau pour le lavage des véhicules hors des stations professionnelles
- Le remplissage des piscines privées existantes y compris les piscines démontables, à l'exception :
 - de la première mise en eau de piscines et bassins « enterrés » en cours de chantier dont la réception ne pourra être effectuée qu'après remplissage.
 - du remplissage des piscines et bassins d'une capacité inférieure à 2 m³.
 - de la mise à niveau nocturne, nécessaire pour la sécurité de l'installation et des dispositifs de filtration.
- L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, plantes en pot, (jardinières / balconnières) et potagers entre 8h et 20h.

- L'arrosage des terrains de sport et des terrains de golf de 8 heures à 20 heures, de façon à diminuer la consommation d'eau hebdomadaire (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades, des golfs précisant les horaires d'arrosage, les surfaces concernées et les volumes apportés. Ce registre devra être présenté en cas de contrôle)
- Les fontaines publiques doivent être fermées lorsque cela est techniquement possible. Les points d'eau potable doivent être munis d'un système de type « robinet poussoir » afin de ne pas couler en permanence.

Usages économiques :

- Les établissements relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement doivent appliquer le niveau 1 de leur plan d'économie.
- L'irrigation agricole : l'arrosage par aspersion est interdit entre 8h et 20h.
- Usages agricoles et maraîchers : l'arrosage des cultures de semences, des cultures fruitières et des cultures maraîchères, florales et pépinières en « goutte à goutte » ou « pied à pied » (procédés spécifiques de culture qui s'appuient sur les mécanismes physiologiques diurnes pour l'absorption rapide de l'eau et réduire les pertes par le sol), est interdit entre 20h et 8h.

Ouvrages hydrauliques et plans d'eau :

Il est rappelé que le débit réservé doit être strictement respecté.

Sont interdits toutes manœuvres hydrauliques, et notamment les vidanges, sauf si ces manœuvres sont nécessaires :

- ✓ au non dépassement de la cote légale de retenue,
- ✓ à la protection contre les inondations des terrains riverains,
- ✓ à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont,
- ✓ à l'alimentation en eau potable ou à la navigation.

Le remplissage et la vidange des plans d'eau sont interdits.

Concernant la gestion des systèmes d'assainissement, il est rappelé que les services en charge de la police de l'eau doivent être préalablement informés de toute opération susceptible d'entraîner un dépassement des normes de rejet.

Article 3 – Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate et pour une durée d'application de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

Article 4 – Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5^e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des 132-11 et 132-15 du code pénal.